

Arrêté du Président
Portant autorisation de dépose de benne dans le cadre de travaux
Marbache

2025-02-588

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1 et 2212-2
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu les articles L.2121-1, L.2122-2 et L.2122-3 du Code Général de la Propriété des personnes Publiques (CG3P)
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2002 actant le transfert de la compétence voirie,
- Vu l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorisant le Président du Bassin de Pompey à donner délégation de signature aux responsables de service,
- Vu l'arrêté du 07 février 2024, donnant délégation de signature à Monsieur Damien FRANCOIS, Responsable du poste de proximité de Champigneulle.
- Vu la demande présentée par M KUHN Dylan, tendant à obtenir l'autorisation de déposer une benne ainsi que des matériaux sur les emplacements de stationnement matérialisés au droit des habitations situées du 15 au 19 RUE CLEMENCEAU (Marbache), dans le cadre de travaux.
- Considérant la nécessité de garantir la sécurité des intervenants et des usagers de la route au droit des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 8 novembre 2025 jusqu'au 13 novembre 2025 : M KUHN Dylan est autorisé(e) à déposer une benne ainsi que des matériaux sur les emplacements de stationnement matérialisés au droit des habitations situées du 15 au 19 RUE CLEMENCEAU (Marbache), dans le cadre de travaux **et sous réserve de préserver la sécurité des usagers de la route et des piétons.**

Article 2 : Cette occupation nécessitera les dispositions suivantes :

- ⇒ La mise en place et le maintien de tout dispositif nécessaire à cette réglementation provisoire restent à la charge du permissionnaire.
- ⇒ Le demandeur étant occupant du domaine public, veillera à préserver les droits des tiers et notamment des piétons, en les invitant à emprunter le trottoir d'en face si nécessaire.
- ⇒ La benne déposée sur la voie publique devra restée visible de jour comme de nuit, signalée par des dispositifs de balisage et de signalisation adaptés (panneaux, dispositifs auto réfléchissants ou feux clignotants si nécessaire).
- ⇒ La benne devra également être équipée de tous moyens utiles et nécessaires pour éviter toutes projections de matériaux.
- ⇒ L'accès aux propriétés riveraines et aux commerces ne devra pas être entravé.
- ⇒ le demandeur s'engage à maintenir les lieux propres et à enlever la benne ainsi que tous les déchets y afférents dans les délais prescrits.
- ⇒ Le demandeur est responsable de tout dommage causé au domaine public du fait de l'installation et de la présence de la benne. il devra procéder à ses frais aux réparations nécessaires.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD et La Police Intercommunale du Bassin de Pompey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Notification sera faite à l'intéressé(e) .

DESTINATAIRES:

- Mairie de Marbach (Mairie de Marbach)
- Recueil des actes administratifs
- Affichage / Presse
- Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD
- La Police Intercommunale du Bassin de Pompey
- Monsieur Dylan KUHN (M KUHN Dylan)

Publié et notifié le 13 octobre 2025

Pompey, le 13 octobre 2025

Pour et par délégation du Président
de la Communauté de Communes du Bassin de
Pompey,

**Le responsable du poste de proximité de
Champigneulle**

Damien FRANCOIS

